

ARRETE MUNICIPAL N°A.2023.G.496

Portant réglementation de la circulation des véhicules relative à l'implantation de deux écluses routières sur la Rue du Genevois Commune de Faverges-Seythenex

Le Maire de la commune de Faverges-Seythenex,

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;
- VU Le Code de la Route, notamment ses articles L.411.1, L.411.6, L.411.8, ses articles R.411.10 à R.411.17, et ses articles R.411.25 à R.411.28 ;
- VU Le Code de la Voirie routière ;
- VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
- VU Le Code Pénal notamment son article R.610-5 ;
- VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
- VU L'Arrêté Municipal N°A.2023.G.495, portant réglementation de la vitesse des véhicules à 30 km/h (30 kilomètre par heure) sur la Rue du Genevois ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules empruntant la Rue du Genevois, commune de Faverges-Seythenex, afin d'assurer la sécurité des usagers.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** A partir du lundi 13 novembre 2023, deux écluses routières seront installées sur la Rue du Genevois.
- ARTICLE 2 :** Sur l'écluse N°1, les véhicules venant de la Rue de l'Annonciation, de la Rue des Epinettes et de la Rue du Letraz seront prioritaires. Sur l'écluse N°2, les véhicules venant de la Route de la Gare seront prioritaires.
- ARTICLE 3 :** Sur le tronçon où sont implantées les deux écluses routières, la vitesse sera réglementée à 30 km/h.
- ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Faverges-Seythenex, Monsieur le Chef de Service de Police Municipale Principal de Première Classe, Responsable du Poste de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges-Seythenex, Madame la Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu de la publication le : 07 NOV. 2023 Notifié à l'intéressé(e) le : 07 NOV. 2023	Fait le 30 octobre 2023 Pour le Maire de Faverges-Seythenex, L'Adjoint Délégué,  Marc BARCHET
--	--

Destinataires :

* Gendarmerie	1	* M. Gaillard	1
* Direction Générale des Services	1	* Mme Brassoud	1
* Centre Technique Départemental	1	* M. Vignier	1
* Centre de Secours	1	* Mme Dumont-Thiollière	1
* Services Techniques	1	* Mme Beaumont	1
* Police Municipale	1	* M. Brachet	1
* Affichage-Presses-Communication	1	* Mme Boisson	1
* Registre	1	* M. Portier	1
* Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy	1		